

80.064

Objet

Prêt d'acompte sur  
programme d'emprunts glo-  
balisés 1980.

Prêt de 1 200 000 Fr  
auprès de la Caisse  
d'épargne de MARENNES

DATE DE CONVOCATION

19 mai 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 mai 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le vingt trois mai à 20 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD  
BOUCHET, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,  
BOISARD, GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, DUFEL, TAP, MAURELLET,  
PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFOUR par M. LIS, BOULAN par M. BROTREAU,  
MONTRON par M. POUMAILLOUX, Mme TACQUET par M. BUJARD.

Absents : MM. POUGET, VIAUD, TETARD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 14 mai 1980, Monsieur le  
Délégué Régional de la Caisse des Dépôts nous informe que la  
Caisse d'Epargne de MARENNES est disposée à consentir à la Ville  
de ROYAN, un prêt de 1 200 000 Fr.

A titre indicatif, les conditions de ce prêt  
seraient :

- durée : 20 ans
- taux : 10,25 %
- annuité : 143 364,28 Fr

Ce prêt financerait la construction du Centre des  
Impôts, inscrite au budget 1980, chapitre 900.9, article 232.16.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1980,

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de MARENNES,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du  
10 mai 1980,

./....

D E C I D E :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276, du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 200 000 Fr destiné à financer des travaux prévus au programme d'emprunts globalisés 1980 et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1981.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit, à partir de cette date, au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

./....

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

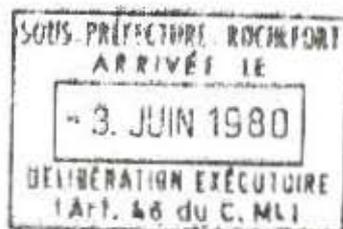
ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*[Signature]*  
Pierre LIS.

